

Arrêt

n° 246 183 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X
 2. X
agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :
 3. X

Ayant élu domicile : chez Maître F. JACOBS, avocat,
Avenue de la Couronne 207,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, de nationalité arménienne, et X, de nationalité russe, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 BIS de la loi du 15.12.1980 [...] irrecevable, prise par la partie adverse le 11.09.2013 et notifiée le 20.09.2013 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui assorti cette décision, annexe 13* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les premier et deuxième requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le premier requérant a introduit une demande de protection internationale en date du 28 décembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié

et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 avril 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 68 693 du 18 octobre 2011.

La deuxième requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 12 mai 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 janvier 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 80 338 du 27 avril 2012.

1.3. Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 97 492 du 21 février 2013.

1.4. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la deuxième requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 99 876 du 27 mars 2013.

1.5. Par courrier du 7 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 20 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ils se réfèrent à l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme joint à l'article 1. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Quant aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on ne saurait non plus prendre ces articles en considération car les intéressés ne démontrent pas en quoi ils risqueraient un traitement inhumain et dégradant ni même un procès inéquitable de la part de leurs autorités. Cet élément ne pourra être pris en considération et constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant leur évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence des parents et du frère de Monsieur, notons qu' un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, ils déclarent ne pas être de la même citoyenneté et ne pourraient dès lors ni se rendre, ni vivre dans leur pays respectifs. Toutefois, cet élément ne dispense pas les intéressés de se conformer à la législation en matière d'accès et séjour sur le territoire et de lever les autorisations requises.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

1.7. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

*« Il est enjoint à Monsieur
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision de refus de reconnaissance par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.10.2011 ».*

- En ce qui concerne les deuxième et troisième requérants :

« Il est enjoint à Madame

*[...]
Enfant [...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen², sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'a été reconnue réfugiée par une décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.04.2012 ».*

2. Intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse a précisé que les requérants ont été autorisés au séjour limité sur la base d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 11 mars 2019 en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Interrogé à l'audience sur son intérêt à agir, le conseil des requérants a admis ne plus avoir d'intérêt au recours.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL